

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 septembre 2026

Date de convocation : le 7 septembre 2026

Membres : en exercice : 11 Présents : 7 Votants : 8

L'an deux mil-vingt-six, le lundi quatorze septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont rassemblés au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Monsieur LE CREURER Éric, Maire,

Présents : M. LE CREURER Éric, M. FRAVAL Philippe, Mme Sophie PERROT, Mme HENRY Isabelle, Mme MUFRAGGI Francine, Mr FOMEL Joffray, Mr GAUTHIER Sébastien.

Absents non excusés : M. Yann DEON, M. LE GRAVET Sébastien, Mme MOREL Anaïs.

Absents excusés : *Mme LE GUERN Anne - Marie*

Pouvoir : Mme LE GUERN Anne-Marie donne pouvoir à M. LE CREURE Eric

Secrétaire de séance : Sophie PERROT

Objet : Budget Commune : Réajustement d'une provision comptable pour créances douteuses

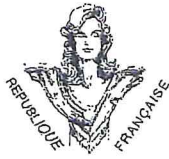
- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M 57 ;
- Vu, la constitution d'une provision pour créances douteuses par décision du 11 avril 2025 pour un montant de 301,54€ ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

MAIRIE DE COATASCORN TI KÊR KOADASKORN

22140



Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 126,20€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 175,34€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : D'arrêté le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 126,20€ au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : Précise que le montant du réajustement de la provision de 175,34€ sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Fait et délibéré, A Coatascorn, le 14 septembre 2026
Pour copie conforme, Le Maire

Le secrétaire de Séance,

